

ARRÊTÉ

du 28 juin 1996

**concernant la pêche à la gambe
dans le lac de Neuchâtel en 1996**

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

vu :

- les articles 21, 23 et 50 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 21 mars 1980
- les articles 35 bis du règlement d'exécution dudit concordat, du 2 décembre 1987

arrête

Article premier. — La pêche à la gambe est autorisée du 15 août au 31 décembre 1996 aux titulaires du permis additionnel.

Art. 2. — ¹ Pour la pêche à la gambe, il est interdit d'utiliser plus de 5 hameçons simples. Les hameçons peuvent être munis d'un ardillon.

² Une seule gambe par titulaire de permis additionnel est autorisée.

³ Le lest de la gambe ne peut être fixé qu'à l'extrémité de la ligne.

⁴ Utilisée depuis la rive, la gambe peut être lancée. En revanche, il est interdit de lancer cet engin depuis une embarcation.

⁵ Lorsque la pêche à la gambe est exercée depuis une embarcation, il ne doit se trouver sur cette dernière aucun engin permettant d'accrocher des filets.

⁶ Lorsque la pêche à la gambe est exercée depuis une embarcation, cette dernière doit être immobile et non ancrée. Il est interdit d'attacher l'embarcation à une boille ou à un engin de pêche, ou de s'en approcher à moins de 50 m.

⁷ Les pêcheurs à la gambe sont autorisés à avoir, sur leur embarcation, des parties d'engins de pêche de rechange, ainsi qu'une ancre et une gaffe.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 1996. Il sera publié dans la Feuille officielle des Cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

Le président:
Jacques Martin

Le secrétaire:
Bernard Büttiker